

Il ne semble donc pas que la corde serve de moyen de dissuasion dans le cas des délits de ce genre. Certes, les exécutions publiques sont absurdes. Sauf erreur, on y a mis fin parce qu'elles exerçaient une trop grande attraction sur les badauds qui par milliers les accompagnaient de leurs cris. Depuis quelques années, au lieu de l'exécuter publiquement, les autorités pendent le coupable au milieu de la nuit, dans le privé et le secret d'une prison. Récemment, je lisais la description d'une exécution publique à London en Ontario. C'est une honte pour cette époque. Les gens n'étaient pas très humains. Aujourd'hui, la société ne tolérerait pas un spectacle pareil. La pendaison n'est pas nécessaire. Elle offense nos principes fondamentaux de réhabilitation. J'espère de tout mon cœur que lors du débat prévu pour bientôt tous les députés pourront adopter ce point de vue éclairé.

On pourrait peut-être critiquer les actes de la Commission des libérations conditionnelles dans les cas mentionnés. Mais, n'oublions pas que la Commission entend environ 17,000 demandes par année et qu'elle s'est très bien acquittée de sa tâche. Il est à espérer que nous saurons donner plus d'ampleur au régime des libérations conditionnelles et qu'en augmentant son personnel nous éviterons que ces erreurs se répètent. Je soutiens que le comportement du détenu durant toute la durée de son emprisonnement devrait être l'élément qui détermine sa libération conditionnelle. Ce comportement peut être obtenu au moyen d'une analyse de sa conduite journalière. Nous devons également nous souvenir, et le ministre devrait en convenir, que la fonction de la Commission des libérations conditionnelles est de nature parajuridique. Il n'incombe ni à l'homme politique, ni au député, ni au ministre dont relève la Commission des libérations conditionnelles d'entraver de quelque manière que ce soit le fonctionnement de cette Commission ou la façon dont cette libération est accordée. Si cette ingérence devait se produire, monsieur l'Orateur, vous sauriez que la libération conditionnelle relève de quelqu'un et n'est pas subordonnée au comportement. En tant que tel, ce principe serait tout à fait répréhensible et aucun député, je crois, ne l'accepterait. En général, notre Commission des libérations conditionnelles a accompli un bon travail. Je le répète, je reconnais que certaines erreurs ont été commises. La Commission présentera ses prévisions budgétaires au comité permanent de la justice et des affaires juridiques demain et n'importe quel député qui veut interroger les membres de la Commission peut le faire. Les députés pourront les interroger et se rendre compte quelle est précisément la situation, comment les erreurs passées ont été commises ou ont pu être évitées.

J'ai eu l'occasion dernièrement de rendre visite aux membres de l'*Optimum Club* dans l'institution de sécurité maximale de la Colombie-Britannique, soit le pénitencier de cette province. L'*Optimum Club* se compose d'un groupe d'hommes qui purgent des peines d'emprisonnement à vie—en anglais nous les appelons des *lifers*—à la suite de condamnations en vertu de procédures applicables aux récidivistes. Le député de Fraser Valley-Ouest (M. Rose) nous a parlé de certains des problèmes qui surgissent parmi ces récidivistes. La difficulté provient, en vérité, d'une modification à l'interprétation judiciaire de la loi. Il y a quelques années, on a intenté une série de poursuites en vertu des articles applicables aux récidivistes et des gens dont le dossier n'était qu'une longue suite de délits mineurs ont été condamnés en vertu de ces articles. J'exagère peut-être un peu. Quoi qu'il en soit,

ceux qui furent condamnés pour une longue suite de délits mineurs avaient été déclarés récidivistes et frappés de peines appropriées. Aujourd'hui, bien sûr, ils sont en prison, sachant bien que l'interprétation judiciaire de la loi qui est à l'origine de leur détention a été changée.

Aujourd'hui, seuls ceux dont le dossier est lourdement chargé au chapitre de la violence sont traités comme des repris de justice. Les membres du club savent que s'ils devaient comparaître en cour aujourd'hui, il est peu probable qu'ils seraient inculpés d'une infraction plus grave que le premier délit qui a entraîné des procédures relatives aux repris de justice. Le député de Fraser Valley-Ouest en a parlé. J'ai signalé cette question au ministre de la Justice (M. Lang) et je suis heureux de noter qu'il a l'intention d'en saisir la Commission de réforme du droit qui s'en occupera dans le cours normal de ses délibérations.

A propos des procédures concernant les repris de justice, puis-je proposer que l'accusé ne fasse l'objet de telles procédures qu'après avoir purgé sa sentence pour vol, ou pour tout autre délit dont il a été inculpé? Une fois cette sentence purgée, je propose qu'on le remette en liberté surveillée pour la vie, au lieu de l'incarcérer dans une institution à sécurité maximale, car il saurait ainsi que si jamais il commettait une infraction à la loi ou transgressait les conditions de sa mise en liberté, il risquerait de se retrouver en prison. A mon avis, cette méthode de traiter les criminels endurcis serait préférable à l'emprisonnement, auquel nous avons maintenant recours. Nos méthodes actuelles à l'égard des récidivistes ont été l'une des causes principales d'une émeute à la prison d'Oakalla, en Colombie-Britannique. Un certain nombre de détenus accusés d'être des récidivistes y étaient emprisonnés. Sachant que leur condamnation entraînerait une vie d'emprisonnement perpétuel, ils ont été si démoralisés qu'ils ont déclenché une émeute en attendant leur procès.

Je voudrais que le ministre de la Justice, tout particulièrement, prête plus d'attention à ce que disent ceux-là même qui sont chargés de l'application de notre loi sur la réforme du cautionnement. Je constate que M. Stewart McMorran, dont le nom est bien connu du ministre de la Justice et de tout avocat au criminel canadien, a fait savoir que la nouvelle loi sur la réforme du cautionnement ne fonctionne pas dans les tribunaux de police de Vancouver. J'estime qu'il faudrait revoir entièrement l'ensemble de la question de réforme du cautionnement. Il le faut, sans quoi il s'ensuivra des difficultés, non seulement pour le ministre, mais aussi pour la police et les autorités chargées d'appliquer la loi.

Ce bill omnibus renferme un grand nombre de dispositions, dont certaines sont bonnes et d'autres mauvaises. Je constate, par exemple, si je puis parler d'indemnités pour les cautions, que nous allons continuer à interdire aux cautions professionnelles d'exercer leur activité dans nos villes et nos villages. Je crois qu'il faudrait réviser cette politique. Car enfin, de nos jours, il se peut qu'un homme accusé à Montréal réside à Winnipeg, Calgary ou dans n'importe quelle autre ville canadienne. L'inverse peut aussi être vrai. Il se peut que cet homme n'obtienne pas de cautionnement parce qu'il n'a pas d'amis à Montréal. D'après mon expérience, il est difficile de faire accepter les biens matériels comme cautionnement. Si ces biens sont éloignés de plus d'un demi-mille, pour ainsi dire, cela pose de grandes difficultés. J'espère qu'on prendra des dispositions pour autoriser les cautions professionnelles. Je n'y vois aucun inconvénient. Notre code criminel exclut les